



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 485/2019/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères du domaine public de la Ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion de la 2ème étape 1^{er} tronçon Matoury/Rémire et le 2ème tronçon Rémire-Montjoly/Rémire-Montjoly de la manifestation dénommée Tour de Guyane 2019 organisée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane qui se déroulera le dimanche 18 août 2019.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les Articles L.2211-1, L2212-2, L2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Route, notamment ses Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son Article R. 610-5.

Vu l'arrêté du 05 Novembre 1992, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008 – JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008

Vu l'arrêté municipal n° **482-2019/PM/RM** portant autorisation d'organisation du Tour de Guyane 2019.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu le dossier technique d'organisation de la manifestation sportive dénommée Tour de Guyane 2019, 30eme édition organisée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane qui se déroulera le dimanche 18 août 2019.

Vu les différentes réunions qui se sont tenues dans le cadre de cette manifestation avec le Comité Régionale de Cyclisme de la Guyane, les différents services de l'Etat, la mairie de Rémire-Montjoly, la DEAL, la Gendarmerie et les prescriptions qui s'y rattachent.

Vu l'avis donné par la commune de Rémire-Montjoly relatif à la compétition sportive dénommée Tour de Guyane 2019 qui empruntera les artères du domaine public de la commune le dimanche 18 août 2019.

Vu la Configuration urbaine des secteurs concernés et l'organisation des dessertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur certaines voies ouvertes à la circulation située en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs et règlementer la circulation.

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

APPRECIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devra être mis en place par l'organisateur.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la 2eme étape 1^{er} tronçon Matoury/Rémire et le 2eme tronçon Rémire-Montjoly/Rémire-Montjoly du Tour de Guyane 2019, qui se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly le dimanche 18 août 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdites sur l'avenue Léon-Gontran DAMAS portion comprise entre le giratoire Adélaïde TABLON et le parking du lycée Léon GONTRAN DAMAS de 08 heures à 18 heures 30.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, seuls les véhicules de secours et de sécurité pourront emprunter cette voie dans le sens indiqué.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place par la commune de Rémire-Montjoly.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane
- Monsieur le Président du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
- Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly,
- Madame la Directrice de la Gestion des Espaces Communaux,
- Madame la Responsable du Service des Sports de Rémire-Montjoly

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 04 juillet 2019



Le Maire

Jean GANTY